

—  
**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 – 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1990.

**RAPPORT** (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif  
à la fonction publique territoriale et portant modification de  
certains articles du code des communes,*

Par M. Germain AUTHIÉ,

Senateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Floch, *député*, sous le numéro 1698.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, *député, président* ; Jacques Larche, *sénateur, vice-président* ; MM. Jacques Floch, *député*, Germain Authié, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. René Dosière, Jean-Pierre Michel, Marc Dolez, Henri Cuq, Pascal Clément, *députés* ; MM. Jacques Sourdille, Hubert Haenel, Mme Jacqueline Fraysse-Gazalis, MM. Bernard Laurent, Daniel Hoellfel, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : M. François Colcombet, Mme Martine David, MM. Michel Pezet, Jean Tiberi, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, François Asensi, *députés* ; MM. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Aubert Garcia, Robert Pagès, Raymond Bouvier, Lucien Lanier, *sénateurs*.

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1193, 1625 et T.A. 380.  
Deuxième lecture : 1687

Sénat : Première lecture : 22, 50 et T.A. 29 (1990-1991)

---

Collectivités locales.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes s'est réunie à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1990.

Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Michel Sapin, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. Jacques Floch, député, et Germain Authié, sénateur, respectivement comme rapporteur pour l'Assemblée nationale et rapporteur pour le Sénat.

*M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat, a considéré que si un certain nombre d'articles restant en discussion au terme de l'examen en première lecture du projet de loi par chaque assemblée pouvaient faire l'objet, sans grandes difficultés, d'un accord au sein de la commission mixte paritaire, plusieurs autres articles posaient des problèmes sérieux sur lesquels il convenait d'engager une discussion approfondie.*

*M. Jacques Floch, rapporteur pour l'Assemblée nationale, approuvant l'analyse faite par le Rapporteur pour le Sénat, a estimé que quinze des vingt-cinq articles restant en discussion pouvaient être adoptés dans le texte du Sénat sans aucune réserve. Il s'agit :*

— *des articles premier, 2 et 3, qui ouvrent aux fonctionnaires territoriaux les emplois de bibliothécaire des bibliothèques municipales classées et les emplois scientifiques des musées classés et des bibliothèques centrales de prêt, emplois jusqu'à présent réservés aux seuls fonctionnaires de l'Etat ;*

— *de l'article 4*, dont le Sénat a voté la suppression afin de maintenir la procédure du décret en Conseil d'Etat, supprimée par le projet de loi initial, pour la fixation de l'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire des cadres d'emplois dont les statuts particuliers restent à paraître ;

— *de l'article 4 bis*, qui rend possible l'affiliation aux centres de gestion, dans les conditions de droit commun, des caisses de crédit municipal pour ceux de leurs agents ayant conservé la qualité de fonctionnaire lors de leur transformation en établissement public industriel et commercial ;

— *de l'article 7*, qui permet l'organisation, le cas échéant, de concours de recrutement par spécialité ;

— *de l'article 10*, qui prévoit que les décisions individuelles d'avancement et de promotion interne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle de leur transmission au représentant de l'Etat ;

— *de l'article 10 quater (nouveau)*, qui donne aux assemblées locales élues le pouvoir de fixer les régimes indemnitaires des agents territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'Etat ;

— *de l'article 12 bis (nouveau)*, qui prévoit l'intégration progressive de l'indemnité de feu dans le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels ;

— *de l'article 14 ter (nouveau)*, qui laisse aux organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics le soin de fixer la liste des emplois justifiant l'attribution gratuite d'un logement, compte tenu «notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois» (la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement présenté par M. Dominique Baudis, ayant un objet similaire, mais déclaré ensuite irrecevable au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution) ;

— *de l'article 16*, qui autorise le maire à déléguer sa signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ainsi qu'au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques ;

— *des articles 22 ter (nouveau) et 23 A (nouveau)*, qui tendent à étaler sur trois ans la diminution de la population que ferait

apparaître, le cas échéant, le recensement de 1990, afin de ne pas confronter les communes et les départements concernés par cette diminution à une baisse brutale de leurs ressources attribuées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;

— *de l'article 26*, qui renforce le rôle des services départementaux d'archives ;

— *de l'article 27*, qui prévoit que l'élection des maires délégués des communes associées a lieu au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune.

Quant aux dix autres articles restant en discussion, le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a observé que la recherche d'un accord entre les deux assemblées serait plus difficile, compte tenu des divergences de fond que ces articles sont de nature à créer au sein de la commission mixte paritaire.

S'agissant de *l'article 4 bis A (nouveau)*, M. Jacques Floch a précisé qu'il tendait principalement à décentraliser l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A et B au niveau de délégations interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), ce dernier étant dépossédé de son pouvoir d'organisation pour ne conserver simplement qu'un rôle de coordination générale en la matière. Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que ce dispositif proposait, certes, une solution intéressante à un problème réel, posé par l'inadaptation des modalités actuelles de recrutement des fonctionnaires territoriaux aux besoins des collectivités locales.

Mais il lui a semblé que cet article soulevait trois objections : d'une part, il est de nature à remettre en cause le principe de la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat où le recrutement reste centralisé au niveau national ; d'autre part, il risque d'entraver la mobilité des agents territoriaux qui, recrutés dans un cadre interdépartemental donné, ne pourraient plus être affectés dans un département extérieur à ce cadre ; enfin, il revient sur un principe fondamental de la construction statutaire réalisée par le législateur de 1984 — la centralisation de l'organisation des concours entre les mains du C.N.F.P.T. —, alors que l'intention des auteurs du projet de loi est d'achever cette construction avant de procéder aux réformes ou adaptations que celle-ci pourrait appeler le cas échéant.

M. Jacques Floch a fait observer que *l'article 10 ter (nouveau)* prévoyait, par cohérence avec les dispositions de

l'article 4 bis A (nouveau), que les autorités territoriales communiquent les tableaux d'avancement au centre de gestion du ressort de la délégation du C.N.F.P.T., alors que ces tableaux sont actuellement transmis au centre national lui-même.

Quant à l'article 5 bis (nouveau), le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé qu'il proposait d'inscrire dans la loi la proportion des postes vacants qui devront être pourvus par la voie de la promotion interne (50 %), alors que la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 laisse actuellement à chaque statut particulier le soin de fixer cette proportion. Il a ajouté que cet article excluait en outre que les recrutements opérés par voie de promotion interne puissent être compensés par des recrutements externes.

M. Jacques Floch a noté que le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cet article qu'il a jugé contraire aux dispositions en la matière de l'accord signé en février dernier par le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il a par ailleurs fait observer que le taux de 50 % était sans doute trop élevé et que son application était de nature à limiter les apports extérieurs, qui sont pourtant très profitables. Il a considéré que le problème du recrutement des agents territoriaux, auquel sont aujourd'hui confrontées les collectivités locales et que l'article 5 bis (nouveau) s'efforce de résoudre, devait faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du statut de la fonction publique territoriale.

M. Jacques Floch a remarqué que l'article 10 bis (nouveau) tirait les conséquences de l'adoption de l'article 5 bis (nouveau), en modifiant l'article 79 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'avancement de grade, afin de préciser que celui-ci a lieu sous réserve des dispositions nouvelles relatives à la promotion interne. Il a jugé que cet article appelait les mêmes réserves que celles présentées ci-dessus.

Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a ensuite évoqué les dispositions nouvelles votées par le Sénat en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Il a souligné que le Sénat avait été animé par le souci d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les collectivités locales lorsque les agents qu'elles viennent de recruter partent immédiatement suivre une formation avant de prendre effectivement leurs fonctions : les postes qui auraient du être occupés restent donc vacants pendant une durée plus

ou moins longue et les collectivités locales ne peuvent pas, dès lors, disposer des personnels dont elles ont besoin.

M. Jacques Floch a précisé que le Sénat avait, en conséquence, modifié le projet de loi dans le but principalement de supprimer l'obligation de formation préalable dont les statuts particuliers font généralement la condition de la titularisation. Evoquant les modifications décidées par le Sénat, il a mentionné :

— *l'article 8* relatif, dans sa rédaction initiale, à la prise en compte des congés rémunérés autres que le congé annuel dans la durée du stage, et que le Sénat a modifié pour fixer à un an, renouvelable une fois, la durée du stage au terme duquel est prononcée la titularisation (alors que la loi laisse actuellement aux statuts particuliers le soin de fixer cette durée, qui est parfois longue parce qu'elle intègre une période de formation préalable) ;

— *l'article 12 ter (nouveau)*, qui propose un nouveau dispositif de formation applicable une fois la titularisation prononcée et prévoyant une formation initiale étalée sur cinq ans, si la demande en est faite par les agents eux-mêmes ou la collectivité qui les emploie ;

— *l'article 13* qui, dans sa rédaction initiale, permettait de soumettre, le cas échéant, le fonctionnaire ayant suivi une formation à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale, et que le Sénat a modifié pour supprimer purement et simplement les dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux, qui laissent aux statuts particuliers la possibilité de subordonner la titularisation à l'accomplissement d'une formation ;

— *l'article 13 bis (nouveau)*, qui tire les conséquences des nouvelles dispositions adoptées par le Sénat en matière de formation, s'agissant des compétences du centre national de la fonction publique territoriale dans ce domaine.

Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a admis que l'inadaptation du dispositif actuel de formation des fonctionnaires territoriaux aux besoins des collectivités locales employeurs était un réel problème dont la solution devait être toutefois recherchée, selon lui, non pas à l'occasion de l'examen du projet de loi, dont l'objet reste ponctuel, mais dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la fonction publique territoriale dans son ensemble. A cet égard, il a rappelé l'engagement pris par le ministre délégué chargé des collectivités territoriales, d'abord au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, de créer prochainement un groupe de tra-

vail réunissant des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, chargé de définir des méthodes, des objectifs et un calendrier de travail et de se pencher sur les anomalies constatées ici ou là, quitte à revoir, le cas échéant, certaines dispositions en vigueur. Dès lors, M. Jacques Floch a souhaité que la commission mixte paritaire ne retienne pas les modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale et qu'elle se rallie à celui-ci.

Evoquant enfin les articles 21 bis (nouveau) et 22 bis (nouveau), le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a précisé qu'ils proposaient de modifier plusieurs dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) :

— *l'article 21 bis (nouveau)* prévoit la prise en compte, dans l'appréciation de l'effort fiscal à partir duquel est calculée la dotation de péréquation de la D.G.F., des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont bénéficient, en application de l'article 1395 du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, les marais desséchés et les terres incultes, vaines, vagues ou en friche, le Sénat ayant estimé que ces exonérations pénalisaient les communes rurales ;

— *l'article 22 bis (nouveau)* propose que la dotation particulière versée, en application de l'article L. 234-13, § II du code des communes, aux communes de moins de 7.500 habitants connaissant une importante fréquentation touristique journalière, ne soit pas inférieur en 1991 à son montant de 1990 majoré du taux de croissance de la dotation au plan national, si le nombre des emplacements de stationnement est au moins égal en 1991 à celui constaté en 1990, le Sénat ayant considéré qu'il convenait de garantir les ressources de ces communes en 1991 alors que l'on assiste à une baisse régulière du montant de la dotation du fait de l'augmentation du nombre de ses bénéficiaires.

M. Jacques Floch s'est déclaré défavorable à l'adoption par la Commission de ces deux articles additionnels qui réforment, sur quelques points certes ponctuels, le dispositif de la D.G.F. et qui, de ce fait, trouveraient mieux leur place dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la D.G.F. à laquelle certains réfléchissent déjà. Il a en outre regretté que ces deux articles n'aient pas été soumis au comité des finances locales dont la consultation serait pourtant, selon lui, fort opportune. Il s'est enfin demandé si les solutions préconisées par le Sénat étaient les mieux appropriées pour régler des difficultés dont le Sénat, à juste titre, a entendu faire état.

M. Germain Authié, Rapporteur pour le Sénat, a pris acte de la proposition faite par le Rapporteur pour l'Assemblée nationale de se rallier à la rédaction du Sénat pour un certain nombre d'articles qui ne font pas l'objet de divergences de fond entre les deux assemblées.

S'agissant des autres articles restant en discussion, il a admis le bien-fondé de l'observation présentée par M. Jacques Floch relative au défaut de consultation du comité des finances locales sur les articles 21 bis (nouveau) et 22 bis (nouveau) et, dès lors, s'est déclaré partisan de leur suppression.

M. Jacques Larché, vice-président, a approuvé les propos du Rapporteur pour le Sénat et a souhaité que le Gouvernement s'engage à examiner l'ensemble des problèmes que posent aux collectivités locales le recrutement de leurs agents et l'évolution de leurs ressources.

Quant aux articles 8, 12 ter (nouveau) 13 et 13 bis (nouveau) relatifs à la formation des fonctionnaires territoriaux, M. Germain Authié s'est rallié à la suggestion faite par le Rapporteur pour l'Assemblée nationale de ne pas régler le problème dans le cadre du présent projet de loi pour en laisser le soin au groupe de travail que le Gouvernement a l'intention de mettre en place d'ici peu.

Le Rapporteur pour le Sénat a par ailleurs proposé à la commission mixte paritaire de supprimer les articles 5 bis (nouveau) et 10 bis (nouveau), relatifs à la promotion interne, convenant que cette question devait plutôt être examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la fonction publique territoriale.

S'agissant enfin des articles 4 bis A (nouveau) et 10 ter (nouveau), M. Germain Authié a fait valoir que le Sénat souhaitait maintenir dans le texte le principe d'une décentralisation de l'organisation des concours, afin de mieux adapter le recrutement des fonctionnaires aux besoins des collectivités locales. Tenant compte cependant des objections formulées par M. Jacques Floch, il a proposé de modifier la rédaction de l'article 4 bis A (nouveau) pour préciser que les délégations interdépartementales organisent les concours «sous le contrôle du C.N.F.P.T.».

Le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a apprécié la volonté de compromis qui sous-tend cette proposition, mais a suggéré, afin de lever toute ambiguïté ou incertitude, de préciser dans la loi la notion de «contrôle» qui, selon lui, doit recouvrir : la fixation du



nombre de postes ouverts chaque année, en fonction des besoins recensés par les délégations interdépartementales, le contrôle de la nature des épreuves, afin d'en garantir le niveau, et l'établissement de la liste d'aptitude au plan national.

Après les observations de MM. Michel Sapin, président, Jacques Larché, vice-président, Pascal Clément, Aubert Garcia, Jacques Sourdille et des deux Rapporteurs, la Commission a approuvé la rédaction de compromis présentée par M. Jacques Floch pour l'article 4 bis A (nouveau). Elle a considéré que l'article 10 ter (nouveau) n'était pas incompatible avec les dispositions nouvelles qu'elle venait d'arrêter et a donc décidé de le maintenir dans la rédaction du Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à l'unanimité des membres présents.

\*  
\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

##### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Leurs bibliothécaires sont des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées.* »

##### Art. 2.

I. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

II. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13. — Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par voie réglementaire.* »

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

##### Article premier.

I. — Le deuxième...

Par dérogation...

II. — *L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.*

III. — *Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.*

##### Art. 2.

I. — *(Sans modification.)*

II. — *(Alinéa sans modification.)*

« *Art. 13. —*

... fixées par décret. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »

**Art. 3.**

I. — Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

II. — Au cinquième alinéa du même article, les mots : « à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat » sont supprimés.

**Art. 4.**

L'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« L'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps sont fixés par décret. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — *(Sans modification.)*

**Art. 3.**

I. — *(Sans modification.)*

II. — *(Sans modification.)*

III *(nouveau)*. — *Après le troisième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »*

**Art. 4.**

**Supprimé.**

**Art. 4 bis A (nouveau).**

L'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« *Art. 12 bis.* — Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonc-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

tionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emploi des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

« Chaque délégation interdépartementale est chargée, de manière autonome, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence, et en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics de son ressort qui ont préalablement déclaré la vacance des emplois à la délégation. Chaque délégué responsable de délégation rend compte au Centre national de la fonction publique territoriale des concours et examens organisés dans sa délégation ; de la même manière, il contribue à la bourse nationale de l'emploi compte tenu des postes déclarés vacants par les autorités territoriales de son ressort, dans le cadre de l'article 41.

« Le cas échéant, les centres de gestion départementaux situés dans le ressort de la délégation peuvent être érigés en centres locaux de concours et d'examens en fonction des besoins.

« Cette mission éventuelle ne fait pas obstacle aux autres missions des centres de gestion prévus aux articles 23 à 26.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 4 bis.**

Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction » sont substitués les mots : « Les offices publics d'aménagement et de construction et les caisses de crédit municipal ».

.....

**Art. 7.**

Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Cette liste comporte, le cas échéant, la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru. »

**Art. 8.**

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 4 bis.**

... d'aménagement et de construction *ainsi que* les caisses de crédit municipal.

.....

**Art. 5 bis (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« En vue de favoriser la promotion interne, 50 % des postes déclarés vacants par une collectivité territoriale peuvent être pourvus selon l'une ou l'autre des modalités ci-après, sans toutefois que ces nominations soient subordonnées à des recrutements simultanés par concours, mutation ou détachement. »

.....

**Art. 7.**

... par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée. »

**Art. 8.**

L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. — La nomination à un grade de la fonction publique territoriale, intervenant dans les conditions prévues aux articles 25, 36, 38 et 39, présente un caractère conditionnel. La titularisation est prononcée par l'autorité territoriale à l'issue d'un stage d'une durée d'un an, éventuellement reconductible pour une nouvelle et unique période d'un an.

« En cours de stage ou à l'issue de la période d'un an ou de deux ans fixée par l'autorité territoriale, le licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire peut être prononcé après avis de la commission administrative paritaire compétente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*« Le statut particulier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.*

*« Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.*

*« La période normale de stage est validée pour l'avancement.*

*« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite. »*

Art. 10.

L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

Art. 10.

*(Alinéa sans modification.)*

*... dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires...*

Art. 10 bis (nouveau).

Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés les mots suivants : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 39, »

Art. 10 ter (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Art. 10 quater (nouveau).*

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

*Art. 12 bis (nouveau).*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ; ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 13.**

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :

« Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 12 *ter* (nouveau).**

Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« a) la formation prévue par les statuts particuliers destinée aux fonctionnaires territoriaux débutant une carrière, étalée sur cinq ans et demandée par ces derniers ou la collectivité qui les emploie ; ».

**Art. 13.**

*L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est abrogé.*

**Art. 13 *bis* (nouveau).**

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« — définir, indépendamment de la période obligatoire de stage, éventuellement reconductible, prévue par l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les programmes de la formation de début de carrière, étalée sur cinq ans, dans un statut particulier. »

**Art. 14 *ter* (nouveau).**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS  
PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINS ARTICLES  
DU CODE DES COMMUNES**

TITRE II

**DISPOSITIONS  
PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINS ARTICLES  
DU CODE DES COMMUNES**

Art. 16.

Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

« 2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

Art. 16.

... insérés trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification.)

« 1° ... communes ;

« 2° ... communes ;

Art. 21 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« b) la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1395 du code général des impôts, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, les marais desséchés et les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % du territoire communal. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Art. 22 bis (nouveau).*

I. — L'article L. 234-13 du code des communes est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. — Pour 1991, lorsque dans les communes bénéficiaires de la dotation particulière prévue au paragraphe II, le nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus est au moins égal à celui constaté en 1990, l'attribution qui leur revient au titre de cette dotation ne peut être inférieure à celle perçue en 1990 majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition pour l'exercice 1991. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe XII de l'article 55 de la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 du 5 janvier 1988 est ainsi rédigé :

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et de la dotation particulière versée aux communes visées au 14<sup>e</sup> alinéa de ce même article. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires. »

*Art. 22 ter (nouveau).*

L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 % de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 26.**

I. — A. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département » sont remplacés par les mots : « ayant leur siège dans le département ».

B. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les personnels scientifiques et de documentation de l'Etat affectés dans les services départementaux d'archives sont mis, par l'Etat, à la disposition des départements. »

II. — L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 67. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 23 A (nouveau).**

L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %. »

**Art. 26.**

I. — A. — *(Sans modification.)*

B. — *(Alinéa sans modification.)*

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

II. — *(Sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. — Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : « et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67 » sont supprimés.

Art. 27.

I. — La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif à compter de vingt-quatre heures après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

II. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : « deuxième » est supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — *(Sans modification.)*

Art. 27.

I. —

deux phrases ainsi rédigées : ... par

... consultatif  
*au plus tôt un jour franc après l'élection...*

II. — *(Sans modification.)*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

*Article premier.*

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées.»

II. — L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

III. — Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

*Article 2.*

I. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

II. — L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 13. — Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par décret.»

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative

à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés.»

### *Article 3.*

I. — Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

II. — Au cinquième alinéa du même article, les mots : «à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat» sont supprimés.

III. — Après le troisième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt.»

### *Article 4.*

#### **Maintien de la suppression**

### *Article 4 bis A.*

L'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

«*Art. 12 bis.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégo-

ries A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

«Chaque délégation interdépartementale est chargée, sous le contrôle du centre national de la fonction publique territoriale, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le centre national de la fonction publique territoriale fixe, en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics qui ont préalablement déclaré à leur délégation les vacances d'emplois, le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis.

«Le centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

«Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

«En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

«Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.»

#### *Article 4 bis.*

Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : «les offices publics d'aména-

gement et de construction», sont substitués les mots : «les offices publics d'aménagement et de construction ainsi que les caisses de crédit municipal».

.....

*Article 5 bis.*

**Supprimé**

.....

*Article 7.*

Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée.»

*Article 8.*

Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage.»

.....

*Article 10.*

L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :



«Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.»

*Article 10 bis.*

**Supprimé**

*Article 10 ter.*

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

«L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation.»

*Article 10 quater.*

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

«L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.»

.....

*Article 12 bis.*

A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour

le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1er janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

*Article 12 ter.*

**Supprimé**

*Article 13.*

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :

«Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire.»

*Article 13 bis.*

**Supprimé**

.....

*Article 14 ter.*

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES**

.....

*Article 16.*

Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

«Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

«1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

«2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.»

.....

*Article 21 bis.*

**Supprimé**

.....

*Article 22 bis.*

**Supprimé**

.....

*Article 22 ter.*

L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 % de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %.»

TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 23 A.*

L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 % et 25 %.

.....

*Article 26.*

I. — A. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : «dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département» sont remplacés par les mots : «ayant leur siège dans le département.»

B. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives.»

II. — L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

«*Art. 67.* — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région.»

III. — Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots : «et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67» sont supprimés.

### *Article 27.*

I. — La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

«Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.»

II. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : «deuxième» est supprimé.